

ANNEXE A:

TOILE DE FOND

Table des matières

TOILE DE FOND.....	1
a. Les incidents à l’Université d’Ottawa	3
Cas d’Amir Attaran (mars 2021).....	3
Cas de Verushka Lieutenant-Duval (octobre 2020).....	3
Cas de St-Louis v Rancourt (2011).....	3
b. Les incidents ailleurs au Canada.....	3
i. L’Université McGill (janvier 2020).....	3
ii. Université de Toronto	4
iii. Université Wilfrid Laurier (novembre 2017).....	4
iv. Université de Windsor (novembre 2020).....	5
v. Université Western	5
vi. Université de la Colombie-Britannique (2015)	5
vii. Université de l’Alberta (janvier 2020).....	6
viii. Université du Québec à Montréal	6
ix. Université de Montréal	6
x. Université de Moncton.....	6
xi. Université Laval.....	7
xii. Université Mount Allison (mai 2021).....	7
c. Les définitions et règles à l’Université d’Ottawa	7
d. Les définitions et règles dans les autres universités canadiennes.....	10
xiii. Université du Manitoba	10
xiv. Université Western	11
xv. Université Laval.....	11
xvi. Université McGill	13
xvii. Université Wilfrid Laurier	14
xviii. Université de la Colombie-Britannique	16
xix. Université de Toronto	17
xx. Université McMaster	18
e. Survol des définitions et règles ailleurs dans le monde.....	19
xxi. Université Harvard.....	19
xxii. Université de Californie, Berkeley (UC Berkeley).....	20
xxiii. Université Stanford.....	21

xxiv. Université Cambridge	24
xxv. Université Oxford	26
xxvi. La London School of Economics and Political Science (LSE)	27

a. Les incidents à l'Université d'Ottawa

Cas d'Amir Attaran (mars 2021)

Cas de Verushka Lieutenant-Duval (octobre 2020)

Cas de St-Louis v Rancourt (2011)

Le Comité a pris connaissance de ces trois cas, parmi d'autres brièvement discutés, des circonstances dans lesquelles ils ont fait l'objet d'analyses, et des répercussions occasionnées. Le Comité ne veut toutefois pas revoir les conditions dans lesquelles ils ont été traités ni fournir une opinion sur le résultat obtenu. Il suffit que ces cas témoignent du besoin de mieux définir les enjeux et principes, et de fournir un cadre administratif bien équipé pour traiter de questions similaires dans l'avenir.

b. Les incidents ailleurs au Canada

i. L'Université McGill (janvier 2020)

À l'Université McGill, le professeur d'anthropologie Philip C. Salzman a rédigé des propos que nombre d'étudiants ont jugé racistes et inappropriés. Il a notamment écrit dans un article intitulé « Le Moyen-Orient : culture tribale et États prémodernes » que « [l]e Moyen-Orient est un endroit où faire du mal et être cruel envers les autres est perçu comme une vertu et un devoir »¹

Le 30 novembre 2020, des regroupements étudiants de l'Université McGill ont critiqué les propos du Professeur Salzman dans une lettre ouverte, en écrivant que « Salzman condamne le multiculturalisme, l'immigration, la parité des genres, l'égalité culturelle, la justice sociale et le mouvement *Black Lives Matter*, en plus de nier l'existence du viol et du racisme systémique »² Les étudiants ont demandé le retrait de son statut de professeur émérite. Ils ont également accusé l'Université de privilégier la liberté universitaire au détriment « du droit des personnes musulmanes et des personnes racisées de se sentir en sécurité »³

¹ Le devoir, *Un professeur émérite de l'Université McGill s'attire l'ire*, en ligne :

<https://www.ledevoir.com/societe/education/591342/universite-mcgill-un-professeur-emerite-s-attire-l-ire-des-etudiants>

² Le comité exécutif de l'Association étudiante de l'Université de McGill, *Lettre ouverte demandant le remaniement de la déclaration de McGill sur la liberté académique* (30 novembre 2020), en ligne :

<https://ssmu.ca/blog/2020/11/lettre-ouverte-demandant-le-remaniement-de-la-declaration-de-mcgill-sur-la-liberte-academique/?lang=fr>.

³ Le comité exécutif de l'Association étudiante de l'Université de McGill, *Lettre ouverte demandant le remaniement de la déclaration de McGill sur la liberté académique* (30 novembre 2020), en ligne :

<https://ssmu.ca/blog/2020/11/lettre-ouverte-demandant-le-remaniement-de-la-declaration-de-mcgill-sur-la-liberte-academique/?lang=fr>.

Les étudiants ont aussi réclamé une révision de la Déclaration de la liberté académique de McGill.

Le 26 octobre 2020, la principale et vice-chancelière Suzanne Fortier a partagé un message avec les étudiant.e.s et le personnel de McGill sur la liberté académique et l'inclusion⁴. Dans ce message, la principale Fortier reconnaît la tension qui existe entre la liberté académique et l'université, mais semble toutefois prendre position en faveur de la liberté académique.

Dans un autre contexte, l'Association étudiante des études religieuses s'est adressée dans une lettre ouverte à la Faculté d'études religieuses pour dénoncer les propos « troublants » du professeur de théologie Douglas Farrow, faisant de ses classes un environnement non sécuritaire pour les membres de la communauté LGBTQ+⁵.

ii. Université de Toronto

Il y eut une grande controverse à l'Université de Toronto en 2016 lorsque le professeur Jordan Peterson avait refusé d'utiliser les pronoms neutres identifiés par un étudiant transgenre. Il a invoqué sa liberté d'expression pour utiliser les pronoms de son choix, contrairement aux souhaits identifiés par l'étudiant en question.

L'Université de Toronto a appuyé sa liberté académique et sa liberté d'expression en notant toutefois qu'il pourrait violer les droits de la personne s'il refusait d'utiliser les bons pronoms. Plusieurs collègues ont prononcé leur désaccord quant à la position du professeur Peterson. Une lettre a été rédigée à l'attention des administrateurs de l'Université. Le professeur Peterson demeure un professeur à l'Université de Toronto.

iii. Université Wilfrid Laurier (novembre 2017)

À l'Université Wilfrid Laurier, une assistante de cours (« TA »), Lindsay Shepherd, avait fait jouer une vidéo de Jordan Peterson en classe pour susciter un débat. Elle a été disciplinée par l'Université⁶. Le 21 novembre 2017, Andrew Scheer a dénoncé les actes de l'Université en matière de liberté d'expression.

L'Université s'est excusée pour la manière dont elle a géré la situation et pour la manière dont elle a réprimandé Mme Shepherd.

⁴ Université McGill, *Liberté académique et inclusion*, en ligne :

<https://www.mcgill.ca/principal/fr/communications/enonces/liberte-academique-et-inclusion>

⁵ Le Délit, *Dans l'eau chaude pour ses opinions conservatrices* (26 janvier 2021), en ligne,

<https://www.delitfrancais.com/2021/01/26/professeur-theologie-eau-chaude-opinions-conservatrices-universite-mcgill-lgbtq-etudes-religieuses/>.

⁶ MacClean's, *Jordan Peterson and the big mistake of university censors*, en ligne :

<https://www.macleans.ca/news/canada/jordan-peterson-and-the-big-mistake-of-university-censors/>.

iv. *Université de Windsor (novembre 2020)*

Deux professeurs de l'Université Windsor ont utilisé le mot en « n » dans leurs cours⁷. Les deux professeurs se sont excusés.

Le 4 novembre 2020, l'Université a publié sa réponse, dénonçant l'utilisation du mot et reconnaissant la souffrance et le traumatisme associés à ce mot⁸. L'Université a annoncé que du travail devait être fait pour s'assurer que l'Université respecte les droits et libertés intégrales à la sphère académique, tout en respectant les responsabilités « des enseignants et des savants collègues de créer un environnement sécuritaire et empreint de respect pour les étudiants qui favorise l'apprentissage et la création du savoir »⁹ [traduction].

v. *Université Western*

Un professeur d'anglais de l'Université Western a utilisé le mot en « n » en enseignant l'histoire de l'esclavage. Il s'est excusé, indiquant : « Je reconnais que l'utilisation de ce mot est totalement inacceptable, peu importe le contexte ou l'intention. »¹⁰ [traduction]

vi. *Université de la Colombie-Britannique (2015)*

Le 8 août 2015, la professeure Jennifer Berdahl a écrit un commentaire sur un blogue portant sur la démission de Dr. Arvind Gupta comme président de l'Université de la Colombie-Britannique (UBC), se basant sur sa recherche. Elle s'est fait censurer et réprimander par John Montalbano, président du conseil des gouverneurs de UBC. La professeure avait écrit : « Je crois que c'est en partie parce qu'Arvind Gupta a perdu un concours de masculinité au sein de l'équipe de direction de l'UBC, comme c'est le cas pour la plupart des femmes et des minorités visibles dans les établissements dominés par les hommes blancs. »¹¹[traduction]

Le 15 octobre 2015, l'honorable Lynn Smith, c.r. a rendu un rapport intitulé « Résumé du processus de détermination des faits et des conclusions concernant les allégations de violation de la liberté académique et d'autres politiques à l'Université de la Colombie-

⁷ CBC, *Some students and faculty outraged after U Windsor prof uses N-Word during class*, en ligne : <https://www.cbc.ca/news/canada/windsor/university-windsor-professor-anti-black-racism-1.5782461>.

⁸ University of Windsor, *U Windsor's Commitment to Challenge, Confront and Eliminate Anti-Black Racism*, en ligne : <https://www.uwindsor.ca/antiblackracism/>.

⁹ University of Windsor, *U Windsor's Commitment to Challenge, Confront and Eliminate Anti-Black Racism*, en ligne : <https://www.uwindsor.ca/antiblackracism/>.

¹⁰ The Gazette, *Prof apologizes for using N-word in lecture on racial language* (25 octobre 2019), en ligne : https://westerngazette.ca/news/prof-apologizes-for-using-n-word-in-lecture-on-racial-language/article_9bc90a98-f738-11e9-8fde-7f7890eb66e2.html.

¹¹ CBC, *UBC to investigate Prof. Jennifer Berdahl's claim she felt 'gagged'* (17 août 2017), en ligne : <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/ubc-to-investigate-prof-jennifer-berdahl-s-claim-she-felt-gagged-1.3193945>.

Britannique » [traduction]. Le Rapport a conclu que la liberté académique de la professeure Berdahl avait été violée par l'Université¹².

vii. *Université de l'Alberta (janvier 2020)*

Une professeure de l'Université de l'Alberta dit avoir été congédiée de son rôle de directrice associée des programmes de premier cycle du département d'anthropologie, l'un de ses rôles à l'Université de l'Alberta, pour avoir exprimé sa pensée selon laquelle le sexe biologique devrait l'emporter sur l'identité trans¹³. Elle demeure professeure à l'Université.

viii. *Université du Québec à Montréal*

Une conférence aurait été annulée à l'UQAM qui comprenait la participation du nationaliste conservateur Mathieu Bock-Côté. Dans une déclaration publiée en ligne, l'association étudiante a affirmé avoir un mandat contre « l'instrumentalisation de la liberté d'expression et de la liberté académique lorsque celle-ci sert à tenir des propos oppressifs »¹⁴.

ix. *Université de Montréal*

Le recteur de l'Université de Montréal, Daniel Jutras, a lancé un appel à une réflexion collective sur la liberté d'expression et s'est prononcé en faveur de celle-ci : « Aucun mot n'est interdit dans le contexte d'une recherche de la vérité et du juste. Aucun dogme, religieux ou séculier, ne saurait être soustrait à cette quête. Cette liberté, qui exclut le manichéisme et l'absolutisme, est le cœur de notre vie universitaire »¹⁵.

x. *Université de Moncton*

Le recteur et vice-chancelier de l'Université de Moncton, Denis Prud'homme, ainsi que le président de l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton, Mathieu Lang, ont pris position dans le débat autour du « mot en n » agitant le monde universitaire. Dans une déclaration commune, ils soulignent que

¹² The Honourable Lynn Smith, Q.C., *Summary of Process and Conclusions* (15 octobre 2015), en ligne : <https://www.documentcloud.org/documents/2461128-summary-of-process-and-conclusions-final.html>.

¹³ Edmonton Journal, *U of A professor says she was dismissed over views that biological sex trumps transgender identity for policy decisions* (9 juin 2020), en ligne : <https://edmontonjournal.com/news/local-news/u-of-a-professor-says-she-was-dismissed-over-views-that-biological-sex-trumps-transgender-identity-for-policy-decisions>.

¹⁴ Le devoir, *La censure contamine les milieux universitaires* (1^{er} avril 2017), en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/education/495389/liberte-d-expression-sou-pressure-la-liberte-d-expression-en-crise>.

¹⁵ Radio-Canada, « *Je considère la parole universitaire comme libre* », dit le recteur de l'UdeM (21 octobre 2020), en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1743005/recteur-universite-montreal-liberte-expression>.

« la liberté universitaire constitue un droit fondamental sur lequel l'Université de Moncton et ses associations se sont entendues peu de temps après la fondation de l'établissement »¹⁶. Leurs propos sont nuancés par leur reconnaissance de l'importance des voix des groupes marginalisés.

xi. Université Laval

La rectrice de l'Université Laval, Sophie D'Amours, a publié une lettre ouverte à la communauté universitaire pour défendre la liberté académique, mais aussi pour rappeler qu'elle doit s'exercer avec doigté¹⁷.

xii. Université Mount Allison (mai 2021)

Professeure Rima Azar a été suspendue pour le semestre d'automne suite à une enquête menée par rapport à des plaintes portées à l'égard de son blogue personnel qui a été jugé raciste et discriminatoire.¹⁸ Il est aussi allégué qu'elle avait un comportement discriminatoire à l'extérieur de son blogue. Essentiellement, la professeure nie que le racisme existe au Canada et au Nouveau-Brunswick.

De façon intéressante, Mark Mercer, qui est le président de la Society for Academic Freedom and Scholarship, a énoncé que l'Université aurait dû gérer la situation différemment : « Ils auraient dû se contenter d'expliquer aux étudiantes et étudiants que la professeure exprimait des idées et des opinions, et qu'ils étaient libres de la contredire. » [traduction]

La décision de la suspendre sans salaire a un impact significatif sur la liberté académique des professeurs et crée une réaction forte chez les gens qui appuie cette liberté. Or, les étudiants qui valorisent l'équité, la diversité et l'inclusion jugent qu'il s'agit d'une réaction appropriée à ce genre de propos qui ne sont plus acceptables.

c. Les définitions et règles à l'Université d'Ottawa

À l'Université d'Ottawa, le Règlement 121 sur la liberté d'expression énonce les principes suivants :

¹⁶ Acadienouvelle, *Crise à l'Université d'Ottawa : la liberté académique réaffirmée à l'Université de Moncton* (29 octobre 2020), en ligne : <https://www.acadienouvelle.com/actualites/2020/10/29/crise-a-luniversite-dottawa-la-liberte-academique-reaffirmee-a-luniversite-de-moncton/>.

¹⁷ Université Laval, *Protégeons la liberté académique*, en ligne : <https://www.ulaval.ca/notre-universite/liberte-academique>; Le Soleil, « Protégeons la liberté académique », *dit la rectrice de L'Université Laval* (23 octobre 2020), en ligne : <https://www.lesoleil.com/actualite/education/protegeons-la-liberte-academique-dit-la-rectrice-de-luniversite-laval-29b2a498c4051561c9d9017fe1b03818>.

¹⁸ CBC, *Mount A suspends professor after investigation into complaints about blog*, <https://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/mount-allison-suspension-professor-1.6016047>

En tant qu'établissement autonome régi par les principes de la gouvernance collégiale, l'Université reconnaît que sa valeur la plus fondamentale est celle de la liberté académique. Elle prise et protège la liberté d'enquête et la liberté d'expression sous toutes ses formes ; elle refuse donc de s'interposer entre la communauté et les vues jugées controversées ou répréhensibles, et ne permet aucune répression de la libre expression de la gamme complète de la pensée humaine, à l'intérieur des limites imposées à l'Université par la loi du Canada et de l'Ontario.

Les conventions collectives de l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (APUO) et de l'Association des professeur.e.s à temps partiel de l'Université d'Ottawa (APTPUO) contiennent les clauses suivantes quant à la liberté académique :

i. Clauses de la convention collective de l'APUO

- (a) Les parties s'engagent à ne point enfreindre ou diminuer la liberté universitaire des membres. La liberté universitaire est le droit à un exercice raisonnable des libertés civiles et des responsabilités civiques dans un milieu universitaire. Au nom de cette liberté universitaire, chaque membre a le droit de disséminer ses opinions à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe, de pratiquer sa profession en tant qu'enseignant et savant, bibliothécaire, ou conseiller, de poursuivre les activités d'enseignement et des activités savantes qui à son avis sont susceptibles d'accroître et de disséminer les connaissances, de communiquer et de disséminer d'une manière raisonnable les résultats de ses travaux savants, et de choisir, acquérir, disséminer et utiliser des documents dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, sans ingérence de la part de l'Employeur, de ses agents, ou d'autorités extérieures. Toutes les activités susmentionnées doivent être conduites en tenant bien compte de la liberté universitaire d'autrui et sans enfreindre les dispositions de la présente convention. L'exercice de la liberté universitaire n'implique pas que le membre demeure neutre ; il rend plutôt l'engagement possible. Toutefois, la liberté universitaire ne confère pas l'immunité juridique, et elle n'enlève rien à l'obligation des membres de bien s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités
- (b) Les parties acceptent qu'aucune censure s'inspirant de valeurs morales, religieuses ou politiques ne soit exercée à l'encontre de tout matériel qu'un membre désirerait faire ajouter aux collections des bibliothèques de l'Université d'Ottawa

ii. Clauses de la convention collective de l'APTPUO

- (a) Les parties s'engagent à ne point enfreindre ou diminuer la liberté universitaire des membres. La liberté universitaire est le droit à un exercice raisonnable des libertés civiles et des responsabilités civiques dans un milieu universitaire. Au nom de cette

liberté universitaire, chaque membre a le droit de disséminer ses opinions à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe, de pratiquer sa profession en tant qu'enseignant ou enseignante et chercheur ou chercheuse, de poursuivre les activités d'enseignement et les activités savantes qui, à son avis, sont susceptibles d'accroître et de disséminer les connaissances, de communiquer et de disséminer d'une manière raisonnable les résultats de ses travaux savants, et de choisir, acquérir, disséminer et utiliser des documents dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, sans ingérence de la part de l'Employeur, de ses agents, ou d'autorités de l'extérieur. Toutes les activités susmentionnées doivent être menées en tenant bien compte de la liberté universitaire d'autrui et sans enfreindre les dispositions de la présente convention. L'exercice de la liberté universitaire n'implique pas que le membre demeure neutre; il rend plutôt l'engagement possible. Toutefois, la liberté universitaire ne confère pas l'immunité juridique, et elle n'enlève en rien l'obligation des membres de bien s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités

- (b) Les parties acceptent qu'aucune censure s'inspirant de valeurs morales, religieuses ou politiques ne soit exercée ou permise à l'encontre de tout matériel qu'un membre désirerait faire ajouter aux collections des bibliothèques de l'Université d'Ottawa.
- (c) Nonobstant les dispositions des paragraphes 2.5.1 et 2.5.2, l'Employeur se réserve le droit de spécifier les manuels que le membre devra utiliser afin de se conformer aux descriptions de cours publiées, d'harmoniser les sections parallèles d'un cours, de rencontrer les prérequis pour d'autres cours ou de rencontrer les objectifs scolaires de l'unité scolaire.

Tous les membres de la communauté de l'Université d'Ottawa, qu'ils soient membres du corps professoral ou étudiant, membres du personnel de soutien ou de recherche, à titre individuel ou en tant que membres d'un groupe, ainsi que tous les visiteurs sur le campus, jouissent du droit d'exprimer leurs vues en toute liberté.

L'Université reconnaît que la liberté de débattre et la critique font partie intégrante de la quête du savoir. En tant que parties prenantes dans la gouvernance collégiale, tous les membres de la communauté sont tenus de se comporter en accord avec les lois applicables et ces valeurs, valeurs que l'Université protégera au moyen de toute démarche qu'elle estime nécessaire. Les visiteurs sur le campus sont également tenus de respecter ces valeurs, les politiques de l'Université et les lois applicables. Toute plainte en vertu de cette politique doit être déposée à l'instance interne stipulée dans les politiques et les règlements de l'Université.

Par ailleurs, l'article 21 de la Convention collective du personnel étudiant syndiqué avec tâches d'enseignement ou de recherche garantit la liberté universitaire, qui comprend « la liberté d'examiner et de poser des questions, d'enseigner et d'apprendre, d'effectuer des

recherches ainsi que de disséminer des opinions et de s'interroger sans égards à la doctrine prescrite sur les questions, les idées, les principes, les concepts et les problèmes reliés à la pédagogie et à la recherche ».

L'employeur accepte, dans cette convention collective, de maintenir le droit des employés à la liberté universitaire « pourvu que leurs agissements aient un fondement intellectuel, soient pertinents à chaque tâche confiée et soient soumis à l'exercice raisonnable de l'autorité de la superviseuse et au consentement de celle-ci ».

d. Les définitions et règles dans les autres universités canadiennes

xiii. Université du Manitoba

Dans sa politique intitulée « Liberté académique et responsabilités connexes »¹⁹ [traduction], l'Université du Manitoba souligne que les membres de la communauté universitaire qui participent à des activités d'enseignement et de recherche ont droit d'exercer leurs fonctions dans un cadre exempt de censure institutionnelle.

Toutefois, la liberté académique est accompagnée de certaines responsabilités :

1.1 Liberté académique

Le bien commun de la société dépend de la recherche de la vérité et de sa mise en lumière. La liberté académique dans les activités d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances de l'Université est essentielle pour atteindre ces objectifs. Les personnes qui participent à ces activités ont donc le droit de les exercer et de discuter de leurs sujets librement et sans censure institutionnelle. La liberté académique s'accompagne de la responsabilité de l'exercer d'une manière compatible avec l'obligation de mettre la quête de la vérité au cœur de la recherche, de l'enseignement et de la diffusion des connaissances.

1.2 Responsabilités

Les personnes qui exercent des activités d'enseignement, de recherche ou de diffusion des connaissances sont membres d'une collectivité, d'une profession et d'un établissement d'enseignement. Ces circonstances commandent de grandes responsabilités. Ces personnes doivent déployer des efforts constants en recherche et en enseignement, faire preuve en tout temps d'équité et tenir dûment compte de la preuve lorsqu'elles font des déclarations. Ces personnes sont tenues de jouir de leur liberté académique de façon responsable. Elles ne doivent pas

¹⁹ Université du Manitoba, *Policy Academic Freedom and Responsibilities*, en ligne : https://umanitoba.ca/admin/governance/governing_documents/community/239.html#:~:text=Academic%20freedom%20carries%20with%20it,in%20a%20search%20for%20truth.

déclarer ou insinuer qu'elles s'expriment au nom de l'Université ou d'une de ses unités, à moins d'avoir obtenu l'autorisation nécessaire.
[traduction]

xiv. *Université Western*

La politique 1.38 de l'Université Western intitulée « Droits et responsabilités associés à la liberté académique » [traduction] prévoit que la liberté académique vise à protéger des idées souvent controversées de toute interférence ou de répression d'administrateurs universitaires, de politiciens ou d'autres²⁰.

La politique prévoit que les membres de la communauté académique ont des responsabilités et sont individuellement responsables, au sens moral et social pour leurs conclusions et propos. Dans le domaine de l'enseignement, plus particulièrement, les membres ont la responsabilité « de présenter les enjeux controversés de manière nuancée » et ont également la responsabilité « d'apprendre à leurs étudiants à exercer leur jugement critique » [traduction]. Il est attendu des étudiants qu'ils évaluent de manière critique le matériel de cours, qu'ils tirent leurs propres conclusions et qu'ils argumentent rationnellement leurs positions.

Tout en affirmant le principe de liberté académique, l'Université Western impose donc des obligations et responsabilités claires à ses membres : « Les membres du corps professoral ne peuvent pas se servir de leur salle de classe comme tribune pour exprimer des opinions personnelles qui dépassent leurs responsabilités. »²¹ [traduction]

xv. *Université Laval*

Le 2 février 2021, l'Université Laval a publié un « Énoncé institutionnel sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval »²² [l' « Énoncé »]. L'objectif précisé au préambule de l'Énoncé est la « protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval dans les limites imposées par le cadre législatif québécois et canadien ».

L'Énoncé de l'Université Laval ne traite pas de la liberté universitaire, celle-ci étant déjà enchâssée dans les conventions collectives. Selon l'Énoncé, la liberté « universitaire » protège « le droit d'enseigner, d'apprendre, d'étudier et de publier sans craindre

²⁰ Université Western, *Rights and Responsibilities of Academic Freedom*, en ligne : https://www.uwo.ca/univsec/pdf/policies_procedures/section1/mapp138.pdf

²¹ Université Western, *Rights and Responsibilities of Academic Freedom*, en ligne : https://www.uwo.ca/univsec/pdf/policies_procedures/section1/mapp138.pdf.

²² Université Laval, *Énoncé institutionnel sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval*, en ligne : <https://www.ulaval.ca/sites/default/files/notre-universite/direction-gouv/Documents%20officiels/Directives%2C%20proc%C3%A9dures%20et%20autres/enonce-protection-valorisation-liberte-expression.pdf>.

l'orthodoxie ou la menace de représailles et la discrimination », la liberté d'expression, épousant un concept plus large, est définie comme suit :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit²³.

De manière intéressante, l'Énoncé précise que même les idées controversées doivent pouvoir être exprimées, entendues et débattues, puisqu'une idée minoritaire peut être vraie, même si elle s'oppose à celle acceptée par la majorité. De même, les idées minoritaires peuvent contenir une part de vérité qui n'est pas considérée par la pensée dominante et que d'en débattre peut mettre en lumière des éléments véridiques ou justes; et enfin, qu'une idée généralement admise, pour être correctement comprise et défendue, doit pouvoir être critiquée et remise en cause, afin d'éviter qu'elle ne se transforme en doctrine stérile que personne n'oserait contester.

L'énoncé fondamental est que l'Université Laval constitue un établissement où « s'exerce le droit de l'humanité à poursuivre librement la recherche de la vérité au bénéfice de la société et dans le respect des libertés individuelles et collectives, et ce, suivant des modalités propres à chaque époque ».

Il est toutefois précisé dans l'Énoncé qu'il existe des limites à la liberté d'expression. Les limites pouvant justifier l'intervention de l'Université sont établies au regard du contenu du message et de son mode d'expression.

Très simplement, l'Université pourra intervenir si l'idée ou la façon de l'exprimer contrevient : « aux lois canadiennes ou québécoises, et à leur application, concernant notamment la diffamation, les propos haineux ou l'incitation à la violence ; ou aux conventions collectives, aux règlements ou aux politiques en vigueur à l'Université ».

Enfin, l'Université Laval s'engage à éviter la censure et favoriser la prise de parole, tout en invitant les personnes qui tiennent des propos « polarisants » à faire preuve « de sensibilité et de bienveillance ».

En bref, la position de l'Université Laval se résume comme suit :

En tant qu'établissement d'enseignement et de recherche et en tant que communauté, l'Université Laval s'engage donc à protéger la libre circulation des idées, même celles qui sont controversées, dans le respect des lois, des conventions collectives et des règlements en

²³ UNESCO, *La Déclaration universelle des droits de l'homme* (11 janvier 2021), article 19, en ligne : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>.

vigueur, et à offrir un environnement propice aux échanges, aux débats et au dialogue.

xvi. *Université McGill*

L'Université McGill a un « Énoncé sur la liberté universitaire »²⁴, qui est par ailleurs fort contestée par des regroupements étudiants de l'Université, pour son absence de limites à la liberté académique²⁵.

Malgré l'absence de définition précise de la liberté universitaire, l'Énoncé de quatre paragraphes confère la liberté aux chercheurs de l'Université McGill, « de mener des travaux de recherche, d'en communiquer les résultats et de créer des œuvres artistiques sans être soumis aux contraintes de la rectitude politique ou assujettis à des mesures disciplinaires ou punitives ». L'Énoncé permet aux chercheurs de présenter leurs opinions personnelles lors de tribunes publiques et de débats.

À titre de limite, on indique seulement que les travaux ne peuvent pas être motivés par la perspective d'obtenir des gains de nature financière. L'Énoncé indique vaguement que l'exercice de la liberté universitaire doit reposer sur des principes de gouvernance collégiale et la participation de tous les chercheurs.

Le 15 décembre 2020, le professeur Christopher Manfredi, vice-principal exécutif et vice-principal aux études, a confirmé que malgré « plusieurs déclarations publiques nous demandant de faire passer l'équité et l'intégration avant la liberté université (sic), ou inversement », l'Énoncé sur la liberté universitaire demeure inchangé²⁶. Il précise qu'à l'Université McGill, « aucun de ces principes n'a préséance sur les autres ni n'est absolu, et leurs limites ne peuvent être définies qu'à la lumière d'une analyse de leurs contextes d'application ». Par conséquent, toute idée, aussi impopulaire ou peu orthodoxe soit-elle, peut être exprimée et débattue librement. Il s'ensuit qu'aucune idée, aucun argument, aucun mot, ni aucun travail n'y est « proscrit ».

Le professeur Manfredi énonce néanmoins que tous et toutes doivent respecter les obligations définies dans les politiques et les règlements de l'Université, notamment dans la Politique sur le harcèlement et la discrimination interdite par la loi, qui impose l'obligation que « chaque membre de la communauté universitaire doit respecter la

²⁴ Université McGill, *Statement of Academic Freedom*, en ligne : <https://www.mcgill.ca/secretariat/statement-academic-freedom>.

²⁵ Le comité exécutif de l'Association étudiante de l'Université de McGill, *Lettre ouverte demandant le remaniement de la déclaration de McGill sur la liberté académique* (30 novembre 2020), en ligne : <https://ssmu.ca/blog/2020/11/lettre-ouverte-demandant-le-remaniement-de-la-declaration-de-mcgill-sur-la-liberte-academique/?lang=fr>.

²⁶ Professeur Christopher Manfredi, *Liberté académique* (15 décembre 2020), en ligne : <https://www.mcgill.ca/provost/messages/liberte-academique>.

dignité des autres membres de cette communauté et les traiter de façon juste et équitable »²⁷.

xvii. *Université Wilfrid Laurier*

L'Université Wilfrid Laurier a à la fois publié un « Énoncé sur la liberté d'expression »²⁸ ainsi qu'un « Énoncé sur l'intersection de la liberté d'expression avec l'équité, la diversité et l'inclusion »²⁹ [traductions].

Dans son Énoncé sur la liberté d'expression, approuvé par le Sénat de l'Université le 29 mai 2018, l'Université confirme son engagement à la liberté d'expression, en traitant d'abord du rôle de celle-ci comme étant « d'élargir et d'approfondir notre compréhension du monde et de nous-mêmes grâce à une exploration ouverte, rigoureuse et critique »³⁰ [traduction].

La liberté d'expression est jugée nécessaire pour la pensée critique et pour que des voix diverses soient entendues, et ce, sans crainte de représailles. Elle est d'autant plus nécessaire pour la création du savoir et pour contester l'usage inapproprié du pouvoir. C'est dans ce contexte que l'Université appuie : « l'expression, la mise à l'essai et la remise en cause de perspectives et d'idées diverses, même celles qui semblent délicates, controversées, extrêmes, voire aberrantes » [traduction]. L'Université se distingue de la tribune publique ou d'un forum internet, dans la mesure où, en tant qu'institution académique, elle « s'engage à nourrir une excellence intellectuelle ancrée dans la diversité de pensée au sein d'un environnement d'apprentissage inclusif » [traduction].

L'Université Wilfrid Laurier adresse directement les tensions entre la liberté académique et l'équité, l'inclusion et la diversité, reconnaissant que la communauté sera parfois divisée quant à ses obligations éthiques, sociales et pédagogiques.

L'Université Wilfrid Laurier conteste cependant l'idée que la liberté d'expression et que les objectifs de diversité, d'équité et d'inclusion doivent être « en contradiction » [traduction]. L'Université Wilfrid Laurier accueille plutôt le concept de liberté inclusive (« inclusive freedom »), « qui protège fermement la liberté d'expression et offre à tous les membres – y compris ceux et celles qui pourraient être marginalisés, réduits au silence ou

²⁷ Université McGill, *Politique sur le harcèlement et la discrimination interdite par la loi*, en ligne : https://www.mcgill.ca/secretariat/files/secretariat/policy_on_harassment_and_discrimination_f.pdf.

²⁸ Université Wilfrid Laurier, *Statement on Freedom of Expression*, en ligne : <https://www.wlu.ca/about/discover-laurier/freedom-of-expression/statement.html>.

²⁹ Université Wilfrid Laurier, *The Intersection of Freedom of Expression and Equity, Diversity and Inclusion*, en ligne : <https://www.wlu.ca/about/discover-laurier/freedom-of-expression/assets/resources/the-intersection-of-freedom-of-expression-and-equity-diversity-and-inclusion.html>.

³⁰ Université Wilfrid Laurier, *Statement on Freedom of Expression*, en ligne : <https://www.wlu.ca/about/discover-laurier/freedom-of-expression/statement.html>.

exclus d'une participation complète – l'occasion de véritablement s'exprimer, de faire des recherches et d'apprendre librement »³¹. [traduction].

De façon très intéressante, l'Université Wilfrid Laurier reconnaît que la liberté d'expression peut nuire et/ou marginaliser davantage les membres de communautés marginalisées. Dans de tels cas, l'Université encourage ses membres à répondre avec une perspective éducative et intellectuelle qui accroît la sensibilisation et la considération de diverses positions.

Bien que des défis devront être navigués, il n'est pas du ressort de l'Université de censurer l'expression.

Des limites à la liberté sont néanmoins offertes, conformément au paysage juridique canadien. Les formes d'expression illégales telles que les menaces, la diffamation, le harcèlement, les atteintes à la vie privée et à la confidentialité et le discours haineux ne seront pas tolérés. L'Énoncé précise que ces limites s'appliquent partout – non seulement sur le campus de l'Université.

Enfin, l'Énoncé reconnaît que le contexte est une considération importante en matière de liberté d'expression. La responsabilité collective des membres de l'Université est décrite de la manière suivante :

Les membres de notre communauté, y compris ceux de l'administration, du corps professoral, du personnel et de la population étudiante, ont la responsabilité collective de bâtir, de maintenir et de protéger une culture institutionnelle inclusive et respectueuse qui défend la liberté d'expression dans la quête de savoir. En encourageant la libre expression de façon constructive et éducative, l'Université remplit sa mission, soit de préparer ses diplômés à aborder des sujets difficiles et à remettre en question notre monde si complexe. [traduction]

L'Énoncé de l'Université Wilfrid Laurier sur l'intersection de la liberté d'expression avec l'équité, la diversité et l'inclusion reconnaît d'emblée la frustration des membres de communautés marginalisées quant aux questions de liberté d'expression :

Nous vivons une époque de changements. La liberté d'expression, qui a longtemps servi à combattre l'injustice, les inégalités et la marginalisation, est maintenant souvent opposée à ceux qui sont en quête de justice, d'équité et d'inclusion.³² [traduction]

³¹ Université Wilfrid Laurier, *Statement on Freedom of Expression*, en ligne : <https://www.wlu.ca/about/discover-laurier/freedom-of-expression/statement.html>.

³² Université Wilfrid Laurier, *The Intersection of Freedom of Expression and Equity, Diversity and Inclusion*, en ligne : <https://www.wlu.ca/about/discover-laurier/freedom-of-expression/assets/resources/the-intersection-of-freedom-of-expression-and-equity-diversity-and-inclusion.html>.

Pour cette raison, l'Université cherche à enseigner aux étudiants comment participer « à un contre-discours efficace » [traduction], ce qui comprend le fait de dénoncer l'expression qui marginalise certaines personnes ou groupes. Des ressources sont données aux étudiants à cette fin.

xviii. *Université de la Colombie-Britannique*

À l'Université de la Colombie-Britannique, la liberté académique est définie comme « la liberté d'une ou d'un universitaire d'exprimer respectueusement des idées en invitant au dialogue, sans craindre la censure »³³ [traduction].

Les membres de l'Université ont donc des droits et privilèges étant essentiels à leurs fonctions d'instruction et de quête de connaissances;

- i. L'un des droits les plus fondamentaux est la liberté, dans les limites de la loi, d'explorer des pistes qui leur paraissent dignes d'intérêt, d'enseigner et d'apprendre sans être gênés par des contraintes externes ou extrascolaires et de considérer toute opinion pleinement et sans restrictions.³⁴ [traduction]

À cet égard, l'Université a des obligations positives d'empêcher tout comportement qui obstrue la discussion libre, « non seulement pour des idées qui sont prudentes et bien acceptées, mais aussi pour celles qui sont impopulaires, voire abjectes »³⁵ [traduction].

Le discours, les publications et les actes doivent être légaux et maintiennent idéalement un environnement respectueux³⁶. Le terme « académique » modifie la liberté en ce sens que les choix faits et les actions prises doivent être assujettis aux exigences propres à chaque discipline. Également, la liberté académique peut être plus restreinte dépendamment du niveau d'une personne dans l'organisation.

Dans une FAQ, l'Université distingue la liberté d'expression de la liberté académique. La première liberté est définie à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est protégée au Canada par la Charte canadienne des droits et libertés. La liberté académique, pour sa part, viserait un objectif différent: « il ne s'agit pas d'un droit prévu par la loi, mais d'un droit ou d'un privilège accordé par un établissement d'enseignement supérieur. On peut la qualifier de droit éthique, en ce sens qu'elle permet

³³ Université de la Colombie-Britannique, *Academic Freedom*, en ligne : <https://academic.ubc.ca/academic-freedom>.

³⁴ Université de la Colombie-Britannique, *Academic Freedom*, en ligne : <https://academic.ubc.ca/academic-freedom> ; Université de la Colombie-Britannique, *Academic Calendar* (2021-2022), en ligne : <http://www.calendar.ubc.ca/vancouver/index.cfm?tree=3,33,86,0>.

³⁵ Université de la Colombie-Britannique, *Academic Calendar* (2021-2022), en ligne : <http://www.calendar.ubc.ca/vancouver/index.cfm?tree=3,33,86,0>.

³⁶ Université de la Colombie-Britannique, *Frequently Asked Questions*, en ligne : <https://academic.ubc.ca/academic-freedom/frequently-asked-questions>.

d'accomplir des fins louables, soit l'avancement et la diffusion des connaissances »³⁷ [traduction].

Selon l'Université de la Colombie-Britannique, il semblerait y avoir un manque de consensus quant à la définition et l'application de la liberté académique³⁸. Selon cette Université, la liberté académique constitue la liberté de choisir une croyance plutôt qu'une autre. Le choix doit être fait dans un contexte académique, lequel est encadré par des standards académiques. À titre d'exemple, dans les facultés de sciences, la théorie de l'évolution est enseignée, alors que la théorie de la création ne l'est pas.

xix. Université de Toronto

La liberté d'expression à l'Université de Toronto est définie dans sa politique comme « le droit d'examiner, de remettre en question, d'étudier, de commenter des idées et d'émettre des hypothèses à leur sujet sans suivre une doctrine prescrite, et de critiquer l'Université et la société en général »³⁹ [traduction]. À la fois, par contre, l'objectif de l'Université dépend d'un environnement de tolérance et de respect mutuel. Chaque membre doit pouvoir travailler, vivre, enseigner et apprendre dans une Université libre de discrimination et de harcèlement⁴⁰.

Il existe, par nécessité, des limites à la liberté d'expression, par exemple, lorsque l'expression est une attaque directe qui a pour effet d'empêcher l'exercice de la liberté d'expression d'une autre personne. Il est aussi précisé que bien que les membres ne devraient pas utiliser un langage ou adopter un comportement qui vise à dénigrer les gens sur la base de leur origine ethnique, genre, orientation sexuelle, etc., les valeurs de « respect mutuel » et de « courtoisie », peuvent, dans certaines circonstances être supplantées par le besoin de protéger la liberté d'expression (qui est légale). On prévient toutefois que « les membres ne doivent pas sous-estimer le choc, la douleur, la colère ou même l'effet de censure que peut provoquer l'exercice de cette liberté »⁴¹ [traduction].

³⁷ Université de la Colombie-Britannique, *Frequently Asked Questions*, en ligne : <https://academic.ubc.ca/academic-freedom/frequently-asked-questions>.

³⁸ Université de la Colombie-Britannique, *Frequently Asked Questions*, en ligne : <https://academic.ubc.ca/academic-freedom/frequently-asked-questions>.

³⁹ Université de Toronto, *Freedom of Speech*, en ligne : <https://governingcouncil.utoronto.ca/secretariat/policies/freedom-speech-statement-may-28-1992>.

⁴⁰ Université de Toronto, *Freedom of Speech*, en ligne : <https://governingcouncil.utoronto.ca/secretariat/policies/freedom-speech-statement-may-28-1992>.

⁴¹ Université de Toronto, *Freedom of Speech*, en ligne : <https://governingcouncil.utoronto.ca/secretariat/policies/freedom-speech-statement-may-28-1992>.

Par ailleurs, l'article 5 du protocole d'entente entre le conseil des gouverneurs et l'association des professeures et des professeurs de l'Université de Toronto protège la liberté académique et discute des responsabilités y étant associées⁴².

Dans son énoncé sur les droits et responsabilités reliés à la liberté d'expression, le président de l'Université annonçait que « la liberté d'expression perd tout son sens si elle ne fait que produire une cacophonie d'opinions qui ne cherchent qu'à dominer les autres et qui, en réalité, font échec à l'objectif d'apprentissage. Voilà pourquoi des générations de professeurs et d'étudiants des sociétés démocratiques ont mis de l'avant avec la liberté d'expression d'autres valeurs fondamentales comme l'acceptation de la diversité, le respect de la dignité d'autrui et le droit de chacun de participer activement à la vie en société »⁴³ [traduction].

Le président continue en écrivant que l'Université n'est pas prête à tolérer « les discours provocateurs malveillants qui incitent à la haine contre des groupes identifiables »⁴⁴ [traduction]. Alors que l'Université ne censurera pas les membres, elle demande que ceux qui ont des opinions « fortes » reconnaissent le pouvoir de leur rhétorique d'aliéner ou du causer du tort aux membres de la communauté⁴⁵.

Le président Meric S. Gertler et la vice-présidente et rectrice Cheryl Regehr, ont rappelé que le respect, la courtoisie, la diversité et l'inclusion ne sont pas en tension avec la liberté d'expression – au contraire, ils la rendent possible⁴⁶.

xx. Université McMaster

L'Université McMaster a aussi un énoncé intitulé « Déclaration sur la liberté académique » [traduction], qui prône l'exercice de la liberté académique de façon responsable et professionnelle, soit dans l'esprit de la recherche et de la diffusion du savoir⁴⁷.

⁴² Université de Toronto, *Memorandum of Agreement*, en ligne : <https://governingcouncil.utoronto.ca/secretariat/policies/faculty-association-memorandum-agreement-governing-council-and-university>.

⁴³ Université de Toronto, Office of the President, *Freedom of expression*, en ligne : <https://www.president.utoronto.ca/freedom-of-expression>.

⁴⁴ Université de Toronto, Office of the President, *Freedom of expression*, en ligne : <https://www.president.utoronto.ca/freedom-of-expression>.

⁴⁵ Université de Toronto, Office of the President, *Freedom of expression*, en ligne : <https://www.president.utoronto.ca/freedom-of-expression>.

⁴⁶ Université de Toronto, Office of the President, *Statement on free expression*, en ligne : <https://www.president.utoronto.ca/statement-on-free-expression>.

⁴⁷ Université McMaster, *Statement on Academic Freedom*, en ligne : <https://secretariat.mcmaster.ca/app/uploads/SPS-E1-Statement-on-Academic-Freedom.pdf>.

e. Survol des définitions et règles ailleurs dans le monde

xxi. Université Harvard

L'Université Harvard a adopté un énoncé général :

Énoncé général à l'égard des droits et responsabilités de la communauté universitaire⁴⁸ [traduction]

Au cœur de toute communauté universitaire se trouvent l'apprentissage, l'enseignement, la recherche et la mission professorale. En se joignant à l'Université, le membre s'associe à une communauté où règne idéalement la liberté d'expression, le libre examen, l'honnêteté intellectuelle, le droit à la dignité et l'ouverture au changement. Les droits et responsabilités qui s'appliquent au sein de la communauté doivent respecter ces principes.

Les droits des membres de la communauté universitaire ne diffèrent fondamentalement pas de ceux des membres de la société en général. L'Université, par ailleurs, jouit d'une autonomie particulière et la dissidence raisonnée y joue un rôle primordial. Tous les membres de la communauté universitaire ont le droit de réclamer que des mesures appropriées soient prises à l'égard d'enjeux qui les préoccupent. L'Université doit reconnaître, garantir et protéger les droits de ses membres à s'organiser, à adhérer à des organisations politiques, à se rassembler, à tenir des réunions publiques, à manifester publiquement, à dresser un piquet de grève dans le calme, à défendre des causes et à faire valoir leurs opinions dans des écrits, sur des affiches aussi bien que verbalement.

L'Université accorde également une importance particulière à un certain nombre de valeurs qui lui sont fondamentales en tant que communauté universitaire. Font notamment partie de ces valeurs essentielles la liberté de parole et la liberté universitaire, le droit d'être à l'abri de tout recours à la force ou à la violence et la liberté de mouvement. Toute entrave à ces libertés doit être considérée comme une violation grave des droits individuels sur lesquels repose la communauté universitaire. Par ailleurs, même si l'administration de l'Université ne constitue pas une fin en soi, les fonctions qui la soutiennent sont essentielles au déroulement harmonieux des activités de tous ses membres. Par conséquent, toute entrave à l'exécution des tâches et des activités des membres de la communauté universitaire doit être considérée comme une perturbation inacceptable des processus essentiels de l'Université. Le vol ou la destruction volontaire de biens appartenant à l'Université ou à ses membres constitue également une

⁴⁸ <https://provost.harvard.edu/university-wide-statement-rights-and-responsibilities>

violation inacceptable des droits individuels ou collectifs de la communauté universitaire.

En outre, il appartient à tous les membres de la communauté universitaire de maintenir un climat non propice à ce genre de violations des droits et de mettre en œuvre des processus permettant de garantir pleinement ceux-ci. Il incombe notamment aux responsables de l'administration et de l'enseignement de l'Université d'être à l'écoute des besoins de la communauté universitaire; d'accorder une attention juste et équitable aux doléances exprimées de façon raisonnée; et de réagir promptement et de bonne foi dans toutes ces situations et lorsqu'un besoin de changement fait l'unanimité. Lorsque des décisions concernant la totalité ou une partie de la communauté universitaire doivent être prises, les dirigeants devraient consulter les personnes concernées. Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités risque d'avoir des répercussions profondes sur la vie de la communauté universitaire. Celle-ci a donc le droit d'établir des procédures fondées sur ces impératifs de liberté universitaire pour évaluer les politiques proposées et s'assurer que les personnes dont les décisions ont une incidence sur la vie de la communauté universitaire s'acquittent de leurs responsabilités.

xxii. Université de Californie, Berkeley (UC Berkeley)

La question a fait l'objet d'une étude à Berkeley en 2015 :

Position de l'Université de Californie sur la liberté universitaire et la civilité [traduction]

Proposition du Comité sur la liberté universitaire

Avec l'appui du Conseil universitaire, 1^{er} avril 2015⁴⁹

Le Sénat universitaire souscrit au principe voulant que les campus de l'Université de Californie aspirent à la civilité dans les discussions, dans la mesure où ce principe n'entrave pas, en pratique, la liberté universitaire. Bien que le Sénat universitaire insiste pour que les échanges, quel que soit le contexte, en classe ou hors classe, soient respectueux des gens dont les points de vue suscitent des désaccords, il souscrit fermement au principe de la primauté de la liberté universitaire.

La liberté universitaire comprend le droit des membres de la communauté universitaire à exprimer leurs points de vue, même de manière passionnée, sur des questions d'intérêt public. Ce droit est un aspect essentiel de ce que la Cour suprême des États-Unis a appelé

⁴⁹ https://academic-senate.berkeley.edu/sites/default/files/academic_freedom_statement_endorsed_by_council.pdf

notre « engagement national profond à l'égard du principe voulant que les débats sur les enjeux publics doivent être libres, vigoureux et ouverts ».

xxiii. Université Stanford

À l'instar de Harvard, Stanford, en Californie, a adopté un énoncé principal, mais auquel se souscrit également une procédure disciplinaire précise et étoffée :

4.2 Énoncé relatif à la liberté universitaire⁵⁰ [traduction]

4.2.1 Préambule. *Les fonctions fondamentales de l'Université Stanford que sont l'enseignement, l'apprentissage, la recherche et la mission professorale sont tributaires d'un climat qui protège pleinement le libre examen ainsi que la liberté de pensée, d'expression, de publication et de réunion pacifique. Il faut encourager l'expression d'un vaste éventail de points de vue, non influencés par l'orthodoxie institutionnelle et libres de toute coercition interne ou externe. De plus, le fait d'occuper un poste à l'Université Stanford ne devrait aucunement affecter les droits d'une personne qui sont protégés par la Constitution des États-Unis d'Amérique. À la lumière de ces principes généraux :*

4.2.2 *Toute décision concernant :*

- 1) le recrutement ainsi que la nomination et la promotion de membres du corps professoral,*
- 2) l'attribution de responsabilités liées à l'enseignement et à d'autres fonctions essentiellement universitaires,*
- 3) le soutien et le parrainage de la recherche universitaire,*
- 4) l'octroi ou le refus d'avantages, ou l'imposition de contraintes,*

doit être prise sans égard aux opinions politiques, sociales ou autres d'une personne qui ne concernent pas directement les valeurs de notre établissement ou l'acquiescement de responsabilités universitaires; sans égard à la conduite d'une personne occupant un poste à l'Université Stanford, sauf si ledit comportement est directement lié à ces valeurs ou à l'acquiescement desdites responsabilités, ou est jugé par une instance disciplinaire comme relevant de la disposition 4.3.A de l'Énoncé relatif aux mesures disciplinaires applicables au corps professoral; et sans égard à la race, à l'origine ethnique, au sexe ou à la religion d'une personne. Rien dans ce qui précède ne peut avoir

⁵⁰ <https://facultyhandbook.stanford.edu/4-core-policy-statements#4.2>

d'incidence sur l'application des politiques d'action positive de l'Université dans le cadre du recrutement de membres du corps professoral.

4.2.3 La procédure d'appel décrite à la disposition 4.2.4 vise à garantir que les décisions prises par le corps professoral et les dirigeants sont conformes aux normes en matière de liberté universitaire établies à la disposition 4.2.2. Celle-ci est de nature interne et a pour but de préserver la confidentialité et l'intégrité universitaire, tout en protégeant les droits individuels des membres du corps professoral. La disposition 4.2.2 n'engendre pas de droits contractuels susceptibles d'être examinés par des organismes extérieurs à l'Université. Toutefois, la procédure d'appel décrite à la disposition 4.2.3 constitue la solution administrative aux appels déposés par les membres du corps professoral qui concernent des droits parallèles engendrés par les lois fédérales et étatiques applicables, notamment en matière de droits civils.

4.2.4 La procédure suivante s'applique à tous les appels, tels que définis dans l'Énoncé relatif à la procédure d'appel pour le corps professoral, qui découlent de l'Énoncé relatif à la liberté universitaire :

1) Les droits conférés par les présentes ne peuvent être invoqués que par une personne qui est directement lésée et qui occupe un poste au sein du corps professoral (tel que défini précédemment); nulle autre personne n'a le droit de déposer une plainte.

2) Si un membre du corps professoral croit être lésé par une décision qui, à son avis, contrevient à l'Énoncé, il peut porter celle-ci en appel en vertu de l'Énoncé relatif à la procédure d'appel pour le corps professoral.

3) Dans le cas des appels déposés en tout ou en partie en vertu d'une violation présumée de l'Énoncé relatif à la liberté universitaire, les modifications suivantes concernant les règles et procédures de l'Énoncé relatif à la procédure d'appel pour le corps professoral doivent s'appliquer :

a. Pour un appel ne découlant pas d'une décision négative relative à un renouvellement de mandat ou à une promotion (et qui, par conséquent, ne pourrait autrement pas être examiné par le Comité consultatif), le comité consultatif doit quand même se pencher sur les aspects concernant une violation présumée de l'Énoncé relatif à la liberté universitaire.

b. Dans la mesure où un appel ne découle pas d'une infraction à la disposition 4.2.2 1) de l'Énoncé relatif à la liberté universitaire (qui concerne le recrutement ainsi que la nomination et la promotion de membres du corps professoral), le comité consultatif peut, s'il le souhaite et le juge à propos, renvoyer l'appel à n'importe quel membre du corps professoral ou comité de membres du corps professoral qui devra examiner la question et faire des recommandations directement au vice-recteur principal.

c. Pour chaque appel déposé en vertu d'une violation présumée de l'Énoncé relatif à la liberté universitaire, les normes d'examen applicables selon l'Énoncé relatif à la procédure d'appel pour le corps professoral doivent être élargies afin de tenir compte de la question suivante : « La décision a-t-elle tenu compte d'un ou plusieurs motifs ne devant pas être pris en considération selon la disposition 4.2.2 de l'Énoncé relatif à la liberté universitaire? »

4.3 Énoncé relatif aux mesures disciplinaires applicables au corps professoral

4.3.1 Définitions et normes (4.3.A)

1) Afin de préserver son intégrité en matière d'enseignement et de recherche ainsi que la liberté universitaire, l'Université Stanford impose des normes déontologiques élevées à son corps professoral. Dans le cas d'une infraction grave à ces normes, tout membre du corps professoral est passible de mesures disciplinaires en vertu de la procédure ci-dessous.

2) Le recours à cette procédure disciplinaire a lieu lorsque le vice-recteur principal décide d'accuser officiellement un membre du corps professoral d'une faute professionnelle suffisamment grave pour imposer une sanction pouvant aller du blâme (déclaration publique) au renvoi de l'Université. Cette procédure s'applique aux membres du corps professoral, tels que définis à la disposition 1.2.5 du guide à l'intention du personnel enseignant. L'Énoncé relatif à la liberté universitaire s'applique.

3) Le vice-recteur principal peut accuser un membre du corps professoral de faute professionnelle seulement pour des gestes associés à ses tâches et responsabilités universitaires. Les inconduites professionnelles suivantes constituent des exemples de fautes : se comporter de façon malhonnête ou contraire à l'éthique dans ses activités d'enseignement ou de recherche; empêcher ou entraver l'enseignement ou la recherche ou toute autre activité légitime de

l'Université; se livrer à du harcèlement sexuel; négliger ses tâches et responsabilités universitaires.

4) Un membre du corps professoral accusé en vertu de la présente procédure est passible entre autres des sanctions suivantes : blâme; amende et/ou réduction provisoire de salaire; suspension sans solde d'une durée déterminée; réduction de salaire d'une durée indéterminée; renvoi de l'Université.

xxiv. Université Cambridge

Cambridge a une politique robuste :

Énoncé de l'Université relatif à la liberté d'expression [traduction]⁵¹

L'Université de Cambridge, en tant que chef de file mondial dans les domaines de la recherche et de l'enseignement, souscrit pleinement au principe de la liberté de parole et d'expression et s'engage à la promouvoir. L'Université s'appuie sur les valeurs fondamentales de « liberté de pensée et d'expression » ainsi que d'« égalité des droits ». Elle favorise la création d'un milieu où tous les membres du personnel et de la communauté étudiante peuvent participer à fond à la vie universitaire, et se sentent à l'aise de remettre en question et de mettre à l'épreuve les savoirs transmis ainsi que d'exprimer des idées nouvelles ou encore des opinions controversées ou impopulaires, sans craindre qu'on leur manque de respect ou de faire l'objet de discrimination. L'Université entend s'assurer que les membres du corps professoral pourront jouir de ces libertés, dans le respect des lois et de sa propre réglementation, sans risquer de perdre leur emploi ou des privilèges consentis par l'établissement. Notre établissement s'attend à ce que tous les membres du personnel et de la communauté étudiante accueillent les questionnements idéologiques et intellectuels de manière constructive et pacifique, et à ce que leurs réactions soient conséquentes. L'Université insuffle à ses étudiantes et étudiants la capacité de tenir des débats critiques, d'aborder une pluralité de points de vue, de les entendre, de les disséquer, de les analyser, d'en explorer les raisonnements sous-jacents, de prendre des décisions à leur égard et d'y réagir.

Ces engagements s'appuient sur l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur les lois nationales. Les universités d'Angleterre et du pays de Galles ont le devoir légal, selon l'article 43 de la Education (No.2) Act 1986, de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la liberté de parole et d'expression de tous les membres du personnel et de la

⁵¹ https://www.cam.ac.uk/system/files/university_statement_on_freedom_of_speech.pdf

communauté étudiante ainsi que des conférenciers invités est protégée. En vertu de cette obligation légale, l'Université doit également produire et tenir à jour un code déontologique auquel tous les membres du personnel et de la communauté étudiante doivent se conformer pour l'organisation de réunions et autres événements à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments universitaires, y compris les locaux des associations étudiantes CUSU et GU. Notre établissement a donc instauré le Code de pratique pour les réunions et les rassemblements publics à l'Université (le Code). Celui-ci régit également le comportement des personnes qui participent à ces réunions et événements. Ce code est décrit plus loin.

De plus, l'article 26 de la Counter-Terrorism and Security Act 2015 (la Loi) impose à certaines entités, dont les établissements d'enseignement supérieur, l'obligation de « prendre en compte la nécessité de lutter contre l'attrait du terrorisme » dans l'exercice de leurs fonctions. Cela nécessite l'établissement de protocoles et de procédures permettant d'évaluer les risques associés aux événements qui sont liés à l'Université, financés par celle-ci ou identifiés à elle. La Loi exige aussi que ces entités accordent une attention particulière à leurs obligations légales à l'égard de la liberté de parole et d'expression.

Un programme de conférences dynamique est essentiel aux activités scolaires et autres de l'Université, et les membres du personnel et de la communauté étudiante sont encouragés à inviter un vaste éventail de personnes à venir donner des conférences ainsi qu'à débattre de manière critique mais courtoise avec elles. Les débats, les discussions et les questionnements critiques sont, en soi, de puissants outils pour neutraliser l'attrait du terrorisme. L'Université a élaboré le présent énoncé en s'appuyant sur ces principes.

L'Énoncé et le Code constituent les seuls mécanismes en vertu desquels l'Université peut annuler des réunions ou des événements, ou imposer des conditions lorsqu'elle le juge nécessaire en raison du thème abordé et/ou des personnes invitées à donner la conférence. Le but est de s'assurer que l'accès aux installations de l'Université n'est pas refusé injustement à quelqu'un ou à un groupe de personnes pour des motifs ayant trait à des croyances ou à des points de vue, ou aux politiques ou objectifs d'un organisme (exception faite de ceux qui sont interdits).

Les personnes de l'extérieur qui font notoirement partie d'une organisation interdite ou qui risquent d'encourager le soutien à des organisations interdites (ou illicites) au sens de la UK Law² ne devraient pas être invitées à donner des conférences dans le cadre d'événements tenus à l'Université.

L'Université ne refusera pas pour des motifs déraisonnables que des événements soient organisés dans ses locaux. L'expression légitime de points de vue controversés ou impopulaires ne constituera pas en soi un motif raisonnable de ne pas autoriser la tenue d'un événement. Parmi les motifs raisonnables de refus il y a le risque que l'événement :

- permette l'expression de points de vue susceptibles d'inciter les gens à souscrire à des idées terroristes ou soutenues par des groupes interdits;
- incite des personnes à poser des gestes violents ou illégaux;
- présente une menace réelle pour le bien-être, la santé ou la sécurité des membres de la communauté universitaire ou de la population en général, ou perturbe l'ordre public.

xxv. Université Oxford

Comme Cambridge, Oxford met l'accent sur la liberté d'expression :

Liberté d'expression⁵² [traduction]

La liberté de parole est la pierre angulaire de toute université

Elle stimule la quête du savoir. Elle nous rapproche de la vérité. Elle permet à la communauté universitaire de se familiariser avec tout un éventail de croyances, de théories et d'opinions provenant d'un peu partout dans le monde. Consciente de l'importance capitale de la liberté de parole pour nourrir l'esprit, une université, même si elle peut établir des règles pour le déroulement des débats, ne devrait jamais empêcher l'expression d'un discours légitime.

Inévitablement, cela signifie que les membres de la communauté universitaire seront confrontés à des points de vue que certaines personnes pourraient trouver destabilisants, extrêmes ou outrageants. L'Université doit donc favoriser la liberté d'expression à l'intérieur d'un cadre robuste de civilité. Toutes les théories ne sont pas d'égale valeur. Toute université accorde de la valeur à la compétence et au travail intellectuel autant qu'à l'ouverture d'esprit. Toutefois, dans les limites permises par la loi, toutes les voix ou opinions que les membres de la communauté universitaire jugent pertinentes devraient avoir la possibilité d'être entendues. Dans la mesure du possible, cela devrait comprendre la présentation de preuves, un questionnement et des discussions. En vertu de cet engagement envers la liberté d'expression, nous prendrons des mesures afin de nous assurer que tous les débats de ce genre se déroulent de façon pacifique. En régissant de façon

⁵² <https://compliance.admin.ox.ac.uk/freedom-of-speech>

adéquate le temps, le lieu et le déroulement des événements, ni les personnes donnant les conférences ni les membres de l'auditoire ne devraient avoir de motifs raisonnables de sentir qu'on veut les intimider ou les censurer.

C'est la prise de conscience de l'importance capitale de la liberté d'expression et de son rôle particulier au sein d'une université qui sous-tend la procédure exhaustive adoptée par l'Université d'Oxford.

xxvi. La London School of Economics and Political Science (LSE)

Quant à elle, la LES a adopté un code de pratique en lien avec la liberté d'expression :

Code de pratique relatif à la liberté d'expression⁵³-[traduction]

Préambule

1.1 Les universités ont de vastes responsabilités. Parmi les plus importantes il y a celle de protéger et de promouvoir la liberté de parole, dans les limites établies par la loi. Toutefois, il existe aussi des obligations légales qui peuvent restreindre certaines libertés afin de protéger les droits et libertés d'autrui.

1.2 Conformément à ce qui précède, voici deux des valeurs les plus importantes qui sont enchâssées dans les statuts de notre établissement :

a) Toute personne a droit à un traitement égal basé sur le mérite et non discriminatoire en ce qui concerne son admission et son intégration au sein de l'École, et ce à n'importe quel titre (direction, personnel, population étudiante, etc.).

b) Toute personne associée à l'École a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'avoir des opinions sans craindre d'être inquiétée, mise hors d'état ou désavantagée, et à la liberté d'expression et de parole, dans les limites permises par la loi, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre toutes sortes d'informations et d'idées.

1.3 L'École a adopté ce code afin de s'assurer que la liberté d'expression, dans les limites prescrites par la loi, est protégée pour la population étudiante, le personnel et les autres membres de la communauté universitaire (y compris le personnel honoraire et invité)

⁵³ <https://info.lse.ac.uk/staff/services/Policies-and-procedures/Assets/Documents/Code-of-Practice-on-Free-Speech.pdf>

et pour toutes les personnes autorisées à fréquenter les locaux de l'établissement, dont celles qui sont invitées à donner des conférences.

1.4 Ce code repose sur le principe de la liberté intellectuelle énoncé dans le code de déontologie de la LSE.⁵⁴ Le code de déontologie appuie l'engagement de l'École à l'égard de la liberté intellectuelle en favorisant la protection de la liberté d'expression individuelle et en défendant la liberté de recherche et le droit de communiquer les résultats de celle-ci.

3. Principes

3.1 Il existe à l'École une présomption favorable à la liberté d'expression.

3.2 Dans la mesure du possible, l'usage des locaux ne doit pas être refusé à une personne ou à un groupe de personnes pour des motifs concernant :

a. les croyances ou les points de vue de la personne ou de n'importe quel membre du groupe,

b. les politiques ou les objectifs du groupe,

sauf si l'on s'attend à ce que des activités illicites aient lieu.

3.3 Une activité peut être jugée illicite en vertu de tout un éventail de dispositions législatives, dont l'Equality Act 2010, la Public Order Act 1986 et la Counter Terrorism and Security Act 2015. Les exemples énumérés ci-dessous constituent une liste non exhaustive d'activités illicites :

- manifestation de haine à caractère raciale ou religieuse, promotion d'une telle haine ou incitation à poser des gestes violents ou criminels;*
- appui direct d'une organisation interdite au Royaume-Uni;*
- infraction à la législation antiterroriste;*
- violation de la paix;*
- atteinte à l'ordre public;*
- infraction à la législation en matière de santé et de sécurité.*

⁵⁴ <https://info.lse.ac.uk/staff/divisions/Secretarys-Division/Ethics/Ethics-Code>

...

3.5 L'expression de points de vue impopulaires, controversés, provocateurs ou outrageants, mais qui sont légitimes, ne constitue pas un motif valable pour refuser ou annuler la tenue d'un événement.